

[Diapositive 1 – Introduction]

PAUL O'BRIEN : Bienvenue à la collection de vidéos en ligne sur les lois et les politiques en matière de concurrence de la formation sur demande du RIC. Le présent module porte sur les pratiques d'enquête utilisées par les organismes responsables de la concurrence, les outils, les principes, les règles et les politiques utilisées pour orienter les enquêtes. Plus précisément, ce module utilise le travail du RIC relatif aux processus d'enquête pour donner des idées et des concepts aux organismes qui cherchent à fixer des points de référence pour leurs propres processus d'enquête et potentiellement les améliorer. Le présent module met l'accent sur deux aspects du travail de recherche de consensus du RIC : les principes directeurs du RIC visant à assurer l'équité des procédures dans l'application des lois sur la concurrence et les lignes directrices du RIC relatives au processus d'enquête.

[Diapositive 2 – Lignes directrices du RIC concernant le processus d'enquête]

PAUL O'BRIEN : La manière dont un organisme effectue les enquêtes peut être tout aussi importante que ses décisions finales. L'une des principales raisons pour lesquelles les organismes portent attention à leur processus d'enquête est le simple fait qu'ils doivent le faire.

[Diapositive 3 – Pourquoi les organismes se préoccupent-ils d'avoir de bons processus d'enquête?]

PAUL O'BRIEN : Les outils et les procédures d'enquête sont souvent déterminés par les lois, les règlements ou d'autres règles. L'équité envers toutes les parties d'une enquête ainsi que les tiers connexes est un principe du bon gouvernement et une responsabilité des organismes d'application. Cela en soi mérite une attention. Qui plus

est, des discussions portant sur les principes d'équité des procédures permettent de reconnaître de plus en plus les avantages d'un bon processus pour les organismes et le rôle essentiel de procédures favorisant la conduite d'enquêtes justes et éclairées dans l'application efficace des lois sur la concurrence. Ces avantages comprennent la prise de décisions éclairées et de haute qualité, l'augmentation de l'efficacité des enquêtes grâce à la mobilisation des parties et la collaboration avec celles-ci, et l'augmentation de la légitimité et de la crédibilité des décisions de l'organisme aux yeux des parties, des autres intervenants, du gouvernement et du public, ainsi que l'appui de la mission globale d'application des lois sur la concurrence.

Les principes d'équité des procédures, une combinaison de règles établies et la discrétion de l'organisme vis-à-vis de leur utilisation dans le cadre des enquêtes guident la manière dont les organismes utilisent leurs outils institutionnels dans le domaine de l'application de la loi. Ces aspects servent de pont entre les outils techniques et sont donc directement liés aux résultats. Il est donc important de mettre en lumière ces principes qui sous-tendent l'application. Nous examinerons ces avantages de manière détaillée, car ils servent de pierre angulaire pour de nombreux principes directeurs du RIC et lignes directrices sur le processus d'enquête.

[Diapositive 4 – Principes directeurs du RIC relatifs à l'équité des procédures]

PAUL O'BRIEN : Pour commencer, examinons les principes directeurs du RIC relatifs à l'équité des procédures dans le cadre de l'application des lois sur la concurrence. Un court document, à peine plus d'une page, énonce neuf principes généraux d'une application juste et éclairée de la loi. Le but de ces principes est

d'orienter les méthodes d'enquête utilisées par les organismes et la prise de décisions relative à l'application de la loi.

Le premier principe est l'impartialité. Les organismes responsables de la concurrence doivent mener les activités relatives à l'application de la loi d'une manière uniforme et impartiale.

Le deuxième est l'application efficace. L'application de la loi par l'organisme responsable de la concurrence doit être efficace et capable de cibler, de hiérarchiser et de régler les cas d'infraction aux lois sur la concurrence. Les organismes doivent disposer de pouvoirs d'enquête suffisants et leur utilisation doit être adaptée aux besoins du cas.

Le troisième est la transparence. Les organismes responsables de la concurrence doivent mener les activités relatives à l'application de la loi en mettant en application des règles et des pratiques relatives à la transparence.

Le quatrième est l'engagement significatif. Les organismes de concurrence devraient rechercher les renseignements et les commentaires présentés par les parties et les tiers et les prendre en considération dans l'orientation de leurs délibérations sur les activités d'application de la loi.

Le cinquième est l'objectivité. Les organismes responsables de la concurrence doivent examiner et analyser leurs conclusions et leurs théories sur les effets anticoncurrentiels en réalisant une analyse fiable économique et juridique pour appuyer une prise de décisions éclairée. Les décisions ne doivent se fonder que sur les faits et les preuves.

Le sixième est la possibilité de répondre. Les procédures d'application de la loi de l'organisme responsable de la concurrence devraient comprendre des possibilités pour les

parties d'examiner les preuves, de répondre aux accusations et de présenter leurs propres preuves et points de vue.

Le septième est le contrôle judiciaire et les appels. Les procédures d'application des lois sur la concurrence devraient comprendre le droit de demander un examen impartial par un organisme judiciaire impartial.

Le huitième est la confidentialité. Les procédures d'application de la loi par les organismes responsables de la concurrence devraient comprendre un processus approprié de désignation et de protection des renseignements commerciaux confidentiels et de reconnaissance des renseignements protégés.

Enfin, le neuvième est l'efficacité. Les organismes responsables de la concurrence doivent mener leurs activités d'application de la loi dans des délais raisonnables en fonction des circonstances et éviter de subir des coûts et des fardeaux déraisonnables.

[Diapositive 5 – Points de vue internationaux]

PAUL O'BRIEN : Les caractéristiques détaillées du processus d'enquête employé par chaque organisme sont souvent propres à l'organisme particulier et à son contexte juridique. Les directives du RIC mettent l'accent sur la recherche de principes communs et d'approches classiques pouvant constituer la pierre d'assise d'engagements mutuels et inspirer des améliorations aux processus utilisés par les organismes. De nombreux autres principes et pratiques essentiels en matière d'équité des procédures sont indépendants du régime juridique. Typiquement, ils sont adaptables et peuvent être mis en œuvre dans n'importe quel système.

Le travail du RIC reconnaît l'existence de nombreuses coutumes et traditions différentes dans le domaine juridique, et offre une certaine souplesse vis-à-vis la

réalisation de l'objectif commun, qui est d'offrir l'équité procédurale. Selon les directives du RIC, ses membres s'entendent généralement sur l'importance de la transparence, de la collaboration et de la protection des renseignements confidentiels pendant les enquêtes sur la concurrence. Les organismes qui surveillent la concurrence évoluent dans différents cadres juridiques et organisationnels qui ont une incidence sur le choix d'un processus d'enquête et l'application des principes fondamentaux d'équité des procédures. Par conséquent, diverses approches peuvent assurer la justice dans le cadre des enquêtes. Les principes et les pratiques d'enquête précis peuvent différer en ce qui concerne le choix du moment, la fréquence, l'application et le degré de participation au sein de l'organisme, selon le contexte juridique ou organisationnel qui prévaut dans chaque territoire de compétence.

[Diapositive 6 – Considérations relatives à un bon processus]

PAUL O'BRIEN : La création d'un processus juste et efficace intégré aux directives et aux autres travaux du RIC fait appel à de nombreuses composantes de base. Celles-ci comprennent, entre autres, des outils et des pouvoirs d'enquête efficaces, la transparence du système aux yeux des observateurs externes, la transparence de l'enquête aux yeux des parties, la possibilité de faire part de son opinion, la possibilité de répondre, les mesures de sécurité internes visant à garantir une prise de décisions éclairées, la protection des renseignements confidentiels, la représentation, les décisions raisonnées et l'échéancier approprié des enquêtes ainsi que l'examen par les tribunaux indépendants. Nous aborderons chacun de ces aspects.

[Diapositive 7 – Lignes directrices du RIC concernant le processus d'enquête]

PAUL O'BRIEN : Les lignes directrices du RIC sur le processus d'enquête sont le point culminant d'un projet pluriannuel visant à étudier les processus efficaces utilisés par les organismes responsables de la concurrence. Le RIC a mené des sondages à l'échelle du réseau sur les outils et les pratiques d'enquête utilisés par ses organismes membres dans tous les types de structures d'enquête et de sphères d'application. Les résultats de ces sondages ont été compilés sous forme de rapports exhaustifs sur les outils d'enquête, la transparence, la participation et la confidentialité pendant les enquêtes. Les pratiques exemplaires, quant à elles, ont été organisées en fonction de thèmes communs et utilisées par la suite comme fondements de l'élaboration du travail du RIC en matière de recherche de consensus sur le processus d'enquête.

Le mandat du projet était de permettre aux membres du RIC de mieux comprendre comment les pratiques d'enquête peuvent contribuer à l'amélioration de l'efficacité des processus décisionnels des organismes et à la protection efficace des droits procéduraux. Ces lignes directrices sont fondées sur le consensus parmi les membres du RIC vis-à-vis de l'importance de bonnes pratiques et de l'équité procédurale durant les enquêtes sur la concurrence.

Les lignes directrices comprennent six sections. La première porte sur les outils d'enquête utilisés par les organismes responsables de la concurrence; la deuxième sur la transparence sur le plan des politiques et des normes des organismes; la troisième sur la transparence dans le cadre d'une enquête; la quatrième sur la mobilisation dans le cadre d'une enquête; la cinquième sur les mesures de sécurité internes d'un organisme; et la sixième enfin sur la protection de la confidentialité et les privilèges juridiques.

[Diapositive 8 – I. Outils et pouvoirs d'enquête]

PAUL O'BRIEN : La première section des lignes directrices porte sur les outils et les pouvoirs d'enquête efficaces. Elle commence par le cadre relatif aux outils d'enquête et leur vocation. En premier lieu, les outils doivent être appropriés et suffisants pour obtenir tous les renseignements nécessaires à l'application de la loi; en deuxième lieu, les outils doivent être fournis et utilisés au sein d'un cadre juridique; en troisième lieu, enfin, ils doivent être appuyés par des procédures et des politiques solides au sein de l'organisme.

[Diapositive 9 – I. Outils et pouvoirs d'enquête]

PAUL O'BRIEN : Conformément aux lignes directrices, pour être adéquats, les outils d'enquête doivent comprendre la capacité d'imposer le partage de renseignements et la capacité d'accepter les propositions. Les paramètres recommandés d'un cadre juridique comprennent le respect de la confidentialité et des privilèges juridiques applicables, la possibilité pour un répondant de contester une utilisation des outils à mauvais escient et la capacité d'un organisme à assurer le respect de ses demandes.

[Diapositive 10 – I. Outils et pouvoirs d'enquête]

PAUL O'BRIEN : Les procédures utilisées par les organismes pour appuyer l'utilisation efficace des outils d'enquête comprennent, entre autres, l'examen interne des demandes obligatoires de partage de renseignements avant leur émission; l'utilisation d'outils et de demandes axée sur les besoins relatifs à des enquêtes particulières; la discrétion de discuter des demandes avec les répondants et possiblement de régler les différends relatifs aux demandes; et la nécessité de veiller à ce que tous les renseignements soient pris en considération comme il se doit et d'éviter que la prise en

considération des examens et la présentation des preuves se fassent d'une manière arbitraire.

[Diapositive 11 – II. Normes et politiques axées sur la transparence]

PAUL O'BRIEN : Le deuxième thème important des lignes directrices est la transparence. La transparence se divise en deux aspects. En premier lieu, la transparence à l'échelle du système, et en second lieu, la transparence dans le cadre d'une enquête. Par transparence du système d'application de la loi, on entend la transparence des lois, règles, règlements, politiques et normes. Le public et les parties potentielles devraient pouvoir trouver des renseignements sur les lois en matière de concurrence d'un territoire de compétence donné et les pratiques d'un organisme responsable de la concurrence. La transparence doit s'appliquer aux lois, règles et règlements sur la concurrence, de même qu'aux procédures, politiques, et lignes directrices d'un organisme, et enfin, plus important encore, aux comptes-rendus de décisions et aux résumés d'un organisme qui justifient les décisions prises pour des cas particuliers.

Évidemment, le degré de transparence ne doit jamais être suffisant pour entraver l'efficacité des enquêtes d'un organisme. La transparence des systèmes d'application de la loi présente des avantages importants. La précision et la transparence des normes favorisent l'uniformité de l'application et améliorent le degré de conformité à la loi, puisque les entreprises peuvent plus facilement adapter leur conduite.

[Diapositive 12 – II. Transparence durant une enquête]

PAUL O'BRIEN : Par transparence dans le cadre d'une enquête, on entend la transparence aux yeux des parties et des tiers d'enquêtes particulières relatives aux lois sur la concurrence. L'étendue de la transparence de l'enquête est laissée à la discrétion de

l'organisme, qui devrait tenir compte des besoins propres à l'enquête et de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. Divers types d'enquêtes et des enquêtes se trouvant à différents stades pourraient nécessiter un degré variable de transparence. Les lignes directrices mentionnent trois concepts clés relatifs à la transparence des enquêtes. En premier lieu, aviser les parties du fait qu'une enquête est en cours; en deuxième lieu, renseigner les parties sur l'enquête, et en troisième lieu, tenir les parties au courant tout au long de l'enquête.

L'avis sur une enquête est typiquement émis le plus tôt possible et comprend une confirmation simple de la conduite de l'enquête, son fondement juridique, et enfin les délais prévus de sa réalisation, dans la mesure du possible. Les lignes directrices reconnaissent le fait que le moment de la diffusion et la forme d'un tel avis peuvent varier en fonction non seulement du type d'enquête (par exemple, un cartel ou une fusion), mais aussi des besoins particuliers de chaque enquête.

Le deuxième aspect de la transparence durant une enquête abordé dans les lignes directrices est la suggestion d'aviser les parties sur le fond de l'enquête, les faits et la nature des preuves recueillies, ainsi que les théories sur les effets anticoncurrentiels, le tout dans le respect des règles appropriées sur la confidentialité.

En troisième lieu, les lignes directrices exhortent les organismes à fournir aux parties des mises à jour sur la portée, la situation et tout progrès significatif de l'enquête (par exemple, un changement dans les préoccupations relatives à la concurrence signalées aux parties) aux moments clés de l'enquête.

[Diapositive 13 – II. Transparence durant une enquête]

PAUL O'BRIEN : Les lignes directrices indiquent enfin qu'en guise de point culminant de la transparence du processus d'enquête, la partie accusée doit recevoir un avis adéquat sur les accusations, l'accès aux preuves prises en considération par l'organisme et enfin la possibilité de répondre aux preuves, de fournir leurs propres preuves (à l'oral ou à l'écrit) et de réfuter les allégations et les arguments de l'autre partie, par exemple. Tout cela devrait se faire avant qu'une décision définitive soit prise ou que la responsabilité soit établie.

[Diapositive 14 – Avantages de la transparence]

PAUL O'BRIEN : Le maintien de la transparence dans le cadre de l'application des lois régissant la concurrence présente plusieurs avantages. Parmi ceux-ci, citons le fait que la transparence encourage la conformité d'une façon plus vaste, puisque les entreprises ont une compréhension des principes et des pratiques qui régissent l'application des lois. Elle favorise l'efficacité des enquêtes, puisque la divulgation des préoccupations internes à propos de la conduite et de la nature des éléments de preuve permet de mieux cibler les enquêtes. En troisième lieu, elle favorise la coopération entre les parties. Elle permet d'assurer une meilleure adaptation aux problèmes connus des parties.

[Diapositive 15 – Avantages de la transparence]

PAUL O'BRIEN : D'autre part, l'approche transparente présente des désavantages qui sont d'une étendue limitée ou qu'il est possible d'atténuer. Tout d'abord, les orientations reconnaissent le fait que l'assurance de la transparence doit tenir compte des particularités de chaque enquête. Les considérations à prendre en compte sont différentes lorsqu'il s'agit d'une conduite collusoire; par exemple, une enquête sur un

cartel par opposition à des ententes qui sont déclarées et qui ne constituent donc pas des cartels, ou encore par opposition à des enquêtes portant sur des positions dominantes ou des fusions.

Le choix d'agir de façon transparente est à la discrétion de chaque organisme et dépend des besoins particuliers de chaque enquête. Les organismes restent libres de modifier les hypothèses qui ont été divulguées et d'en rajouter. Ils peuvent maintenir la fréquence des collaborations dans des limites raisonnables et ajuster celle-ci à leurs contraintes en matière de personnel. Enfin, il n'est ni obligatoire ni recommandé que les organismes communiquent des renseignements confidentiels lorsque ce n'est pas nécessaire.

[Diapositive 16 – IV. Collaboration au cours d'une enquête]

PAUL O'BRIEN : Le troisième grand thème des orientations est la collaboration au cours d'une enquête. Les orientations précisent que les agences doivent créer des occasions de collaboration substantielle entre les parties et l'organisme, en encourageant le débat ouvert concernant les hypothèses d'enquête et l'explication des préoccupations relatives à la concurrence. Les orientations traitent de deux aspects principaux de la collaboration; d'un côté, la possibilité d'être entendu, et de l'autre, l'occasion de répondre. Tout d'abord, la possibilité d'être entendu désigne tout simplement la capacité des parties à débattre l'enquête avec l'organisme, par exemple, lors de réunions ou de discussions avec le personnel ou avec des décideurs. L'occasion de répondre représente quant à elle la capacité à répondre aux préoccupations d'un organisme et la présentation d'éléments de preuve.

[Diapositive 17 – Avantages de la collaboration]

PAUL O'BRIEN : Comme pour l'assurance de la transparence, le choix d'un organisme de collaborer avec des parties ou des tiers lors d'une enquête peut s'avérer bénéfique. Parmi les avantages que présente une collaboration active, citons ceux-ci : Elle permet aux organismes de mettre leurs hypothèses à l'épreuve. Elle permet de mieux cibler les enquêtes, en aidant notamment à cerner les véritables problèmes importants et de mettre en doute ou d'éliminer les problèmes inexistantes, ce qui permet d'assurer une meilleure qualité des éléments de preuve. Elle permet de prévenir les surprises auxquelles un organisme peut être confronté. Si l'une des parties a connaissance des problèmes, elle peut formuler des réponses aux préoccupations, en orientant la production des documents et en proposant des mesures correctives, entre autres.

L'organisme peut anticiper les grandes lignes de la défense. La collaboration peut promouvoir une meilleure compréhension commune des faits et des problèmes. Elle peut déboucher sur des ententes par consentement, ce qui permet d'économiser des ressources, bien entendu. En outre, les mesures correctives sont plus efficaces lorsqu'elles sont fondées sur une compréhension des considérations commerciales.

[Diapositive 18 – V. Mesures de protection internes à l'organisme]

PAUL O'BRIEN : Mesures de protection internes. En plus des sections sur la transparence et la collaboration avec les parties et les tiers, les orientations offrent des recommandations pour le processus interne de l'organisme dans une section consacrée aux mesures de protection de l'organisme. La première moitié de cette section se penche sur les procédures et pratiques internes visant à garantir la cohérence et l'impartialité du processus d'enquête. L'analyse commence par les manières de protéger les fonctionnaires

de l'organisme contre les conflits d'intérêts liés aux enquêtes dont ils ont la charge, auxquelles ils participent ou qu'ils supervisent.

Les mesures de protection internes mettent aussi l'accent sur la cohérence et les devoirs redditionnels en ce qui concerne les règles ou pratiques internes qui régissent la conduite des enquêtes (section 8.2) pour l'organisme. Elles insistent aussi sur la surveillance par la direction de l'organisme des éléments abordés dans la section 8.3. La section 8.4 traite du calendrier des enquêtes et de la nécessité d'éviter les retards inutiles. Bien que les délais puissent varier d'une administration à l'autre et qu'il n'existe pas d'échéancier universellement applicable, l'objectif généralement reconnu pour les organismes est de respecter les échéances prévues par la loi et d'éviter les retards injustifiés dans les enquêtes.

En l'absence de telles échéances, le texte du RIC encourage les organismes à envisager le recours à des procédures internes et à une planification interne, p. ex. les projections de calendrier.

[Diapositive 19 – V. Mesures de protection internes à l'organisme]

PAUL O'BRIEN : La deuxième moitié de la section sur les mesures de protection internes invite les organismes à évaluer leurs recommandations et leurs conclusions d'enquête afin de favoriser la réalisation de résultats éclairés et efficaces. Les orientations recommandent que les organismes conduisent une analyse juridique et économique objective des faits et des éléments de preuve recueillis et qu'ils examinent de près, mettent à l'épreuve et confirment leurs conclusions, dans le but de renforcer la confiance dans leurs capacités décisionnelles.

Enfin, la section définit quelques caractéristiques générales des audiences d'exécution officielles fondées sur des règles transparentes, ainsi que la capacité des parties à répondre aux allégations de l'organisme.

Les décisions d'exécution écrites sont également décrites en termes généraux, de même que la nécessité d'expliquer les faits, les lois, les éléments de preuve et les sanctions dont dépend le résultat. Les organismes doivent garder à l'esprit que les décisions ne s'adressent pas uniquement aux parties qui se trouvent devant eux, dans le cadre d'enquêtes particulières. La transparence est améliorée lorsque les organismes justifient leurs décisions, y compris leurs constatations de faits et d'analyse, sous réserve, bien entendu, d'une protection adéquate des renseignements confidentiels.

Cette situation peut être encore améliorée lorsque les organismes justifient, le cas échéant, leurs décisions de ne pas tenter une action. Une telle transparence vient appuyer les efforts de mise en conformité, notamment en permettant aux entreprises de mieux comprendre le raisonnement de l'organisme et les perspectives d'application probables.

[Diapositive 20 – VI. Protection des renseignements confidentiels]

PAUL O'BRIEN : Le dernier grand thème des orientations est la protection des renseignements confidentiels. La protection des renseignements confidentiels communiqués au cours des enquêtes est un élément essentiel de l'application efficace des lois. La confiance dans la protection adéquate des renseignements et des déclarations des entreprises favorise la franchise et la collaboration entre les parties et les tiers pendant les enquêtes.

Les orientations encouragent les organismes à proposer des critères clairs et accessibles au public en ce qui a trait à la protection de la confidentialité, aux politiques de traitement des renseignements confidentiels et aux procédures d'évaluation. En outre, les orientations appuient la pratique courante consistant à donner aux entreprises un préavis suffisant et à leur donner la possibilité de s'opposer à la divulgation de renseignements confidentiels. Les orientations recommandent aux organismes d'éviter toute divulgation publique inutile et, si des renseignements confidentiels doivent être divulgués, d'envisager des limitations de l'accès pertinentes, par exemple du caviardage, des chambres de données confidentielles ou des ordonnances conservatoires. Enfin, les orientations reconnaissent l'importance du respect des privilèges juridiques applicables.

[Diapositive 21 – Confidentialité]

PAUL O'BRIEN : Le maintien de la confidentialité des renseignements est essentiel à une application efficace des règles de concurrence. Non seulement les parties seront-elles amenées à réévaluer leur volonté de coopérer si la confidentialité n'est pas assurée, mais la divulgation de renseignements confidentiels peut s'avérer néfaste à la concurrence. Les orientations reconnaissent l'interaction, voire les tensions engendrées par les engagements de transparence et par la confidentialité dans son cadre simple, et invitent les organismes qui ont pour mission de surveiller la concurrence à tenir compte des rapports complexes entre les engagements de protection des renseignements confidentiels des entreprises et à fournir aux parties les données dont elles ont besoin pour pouvoir répondre aux préoccupations des autorités et se défendre. Ces deux éléments sont essentiels à l'efficacité du processus.

[Diapositive 22 – Autres considérations pour un bon processus]

PAUL O'BRIEN : Les orientations et les autres recommandations du RIC traitent d'autres aspects qui caractérisent un bon processus. Ces aspects viennent à l'appui des six thèmes principaux, et notamment les outils, la transparence, la collaboration, les mesures de protection internes et la confidentialité. Examinons certains de ces principes supplémentaires que les organismes peuvent prendre en considération.

[Diapositive 23 – Représentation]

PAUL O'BRIEN : Représentation. Les orientations recommandent que les parties soient autorisées à exprimer leur point de vue par l'intermédiaire de leurs avocats, de leurs employés et d'experts extérieurs. Cela renforce l'équité et peut faciliter la collaboration et la communication éclairée entre les enquêteurs de l'organisme et les entreprises faisant l'objet d'une enquête. Les parties font appel à des avocats et à des experts pour défendre efficacement leurs points de vue.

[Diapositive 24 – Exemples de pratiques internes]

PAUL O'BRIEN : Les pratiques qui contribuent à garantir que l'organisme est suffisamment informé au cours d'une enquête comprennent de multiples réunions ou discussions entre les parties et l'organisme à des moments clés de l'enquête; la capacité d'accepter des déclarations de parties et de tiers expliquant leurs points de vue et leurs arguments; la recherche de renseignements provenant de sources et de perspectives diverses, afin de garantir une compréhension approfondie des faits par l'organisme; la garantie que l'ensemble des preuves et des renseignements obtenus au cours d'une enquête seront examinés avec un niveau de soin approprié, y compris une analyse juridique et économique, le cas échéant. Ceci pourrait inclure, par exemple, un examen

interne par la direction, des groupes ou comités consultatifs ou le recours à des conseillers indépendants.

[Diapositive 25 – Contrôle judiciaire]

PAUL O'BRIEN : Contrôle judiciaire. Le recours à un contrôle judiciaire indépendant, impartial et substantiel, tant sur le fond que sur la forme, est essentiel à l'équité procédurale et constitue une caractéristique commune des systèmes juridiques, y compris des régimes de droit de la concurrence dans le monde entier.

[Diapositive 26 – Conclusions]

PAUL O'BRIEN : L'un des défis devant l'établissement de pratiques communes caractéristiques d'un bon processus réside dans le fait que le processus de chaque organisme de contrôle de la concurrence a été créé uniquement pour cet organisme et son contexte juridique. Le travail du RIC a été développé en tenant compte de cette réalité, et le fait que les membres du RIC souscrivent à ses conclusions prouve qu'il peut y avoir un véritable transfert d'expérience et une convergence des processus d'enquête à l'échelle internationale.

Un autre défi commun pour l'efficacité des orientations découle du fait que les processus d'enquête de nombre d'organismes sont définis ou encadrés par la loi. Certains considèrent la réforme législative comme la seule voie vers la convergence; cependant, eu égard au consensus et à la volonté politique que de telles réformes exigeraient, cette voie s'annonce comme peu probable ou très coûteuse en temps.

Les efforts internationaux visant à promouvoir la convergence en matière d'équité procédurale, ainsi que bon nombre des pratiques exemplaires recensées par les travaux du

RIC, portent sur les choix qui s'offrent aux organismes et sur le pouvoir discrétionnaire dont ils disposent dans la mise en œuvre de leurs propres règles de procédure.

[Diapositive 27 – Orientations du RIC sur le processus d'enquête]

PAUL O'BRIEN : Les orientations et la recommandation soutiennent que le travail du RIC peut, dans bien des cas, être mis en œuvre sans qu'un changement législatif soit nécessaire, grâce à l'engagement de l'organisme à améliorer l'équité et la rigueur de ses enquêtes. Par exemple, une meilleure collaboration avec les parties peut commencer par l'engagement de la direction et du personnel à mener des discussions et des réunions avec les parties à des moments clés de l'enquête.

Le RIC invite tous ses membres à examiner les principes directeurs à la lumière de leurs propres processus et à mesurer leurs pratiques d'enquête à l'aune des orientations, afin de recenser les solutions internes susceptibles de favoriser l'amélioration des processus et la convergence vers les principes du RIC.

[Diapositive 28 – Mot de la fin]

PAUL O'BRIEN : À tout prendre, les principes directeurs du RIC en matière d'équité procédurale et les conseils sur le processus d'enquête soutiennent que le soin accordé à l'assurance d'un processus équitable et éclairé sera bénéfique aux organismes, aux parties et, en fin de compte, aux marchés et aux consommateurs. L'utilisation adéquate des outils d'enquête et la transparence dans les échanges avec les parties sont des éléments clés d'une gestion efficace et efficiente des dossiers. Une collaboration substantielle avec les parties et les tiers améliorera la capacité décisionnelle des organismes. Les pratiques internes qui mettent à l'épreuve et renforcent la prise de décision éclairée permettent d'obtenir de meilleurs résultats.

De manière plus générale, les lacunes et les raccourcis dans la mise en place de l'équité procédurale au cours des enquêtes risquent de remettre en cause des réalisations importantes de la mission d'application de la loi d'un organisme. Un engagement en faveur d'un processus d'enquête équitable et éclairé bonifie la crédibilité de l'organisme. Nous espérons que les principes directeurs en matière d'équité procédurale et les conseils sur le processus d'enquête du RIC s'avéreront des outils utiles qui permettront à votre organisme de mieux définir ce qui constitue un bon processus.

Je vous remercie de votre attention.